

# SOCIETE DES TRANSPORTS DE LA REGION DIJONNAISE

---

**PROTOCOLE D'ACCORD N° 2004/04**

**POUR LES ELECTIONS DES  
DELEGUES DU PERSONNEL**

**ANNEES 2005 - 2006**

---

Le présent protocole a été débattu entre :

La SOCIETE DES TRANSPORTS DE LA REGION DIJONNAISE, représentée  
par son Directeur, Monsieur Michel PERRAUD,

d'une part,

AD  
OS  
CB  
Le Syndicat F.O., représenté par Monsieur DUFOUR Alain,

Le Syndicat C.G.T., représenté par Monsieur CORNETET François,

Le Syndicat C.F.T.C. représenté par Monsieur GENIE Christlan,

Et le syndicat SNTU - C.F.D.T. représenté par Monsieur SOREZ Olivier,

d'autre part.

8

## P R E A M B U L E

La Société des Transports de la Région Dijonnaise est chargée par la Communauté de l'Agglomération Dijonnaise, de l'exploitation du réseau de transports publics urbains de voyageurs, dans la limite territoriale du périmètre des transports urbains de l'Agglomération Dijonnaise.

Pour assurer dans les meilleures conditions, la gestion et l'exécution du service public qui lui est confié, l'ensemble du personnel est appelé à accomplir quotidiennement son service sur le territoire des communes qui composent le périmètre des transports urbains. L'amplitude du roulement du personnel de conduite et des ateliers s'étend à compter du 25 Octobre 2004, en moyenne de 4 H 10 à 01 H 30. De plus, de nombreuses prises ou fins de service du personnel du mouvement, ont lieu à des endroits éloignés du dépôt de la commune de Chenôve. Le nombre d'agents en repos, en congés ou en absence légale, représente chaque jour en moyenne 20 % des effectifs.

De plus, pour respecter les dispositions légales en matière d'élections des représentants du personnel, les élections des représentants du personnel dans les institutions sociales ou conventionnelles (Comité d'Entreprise - Délégués du Personnel - Conseil de Discipline), se dérouleront aux mêmes dates.

En conséquence, les opérations électorales se dérouleront pendant deux jours pour permettre aux électeurs de voter à leur choix, physiquement ou par correspondance, selon les dispositions du présent protocole d'accord.

### *EFFECTIF DU PERSONNEL*

L'effectif théorique du personnel de la S.T.R.D., au premier tour de scrutin, calculé conformément aux articles L 421-2, L 431-2 du Code du Travail, sans aucune condition d'ancienneté, comprend :

1. Les salariés sous contrat à durée indéterminée, pris en compte intégralement.

Nombre 535

2. Les salariés sous contrat à durée indéterminée pris en compte au prorata de leur durée de travail hebdomadaire ou mensuelle (durée de travail mensuelle ou hebdomadaire inférieure d'au moins un cinquième à celle qui résulte de l'application, sur ces mêmes périodes, à la durée du travail fixée conventionnellement par l'entreprise).

Nombre : 52

3. Les salariés sous contrat à durée déterminée et les travailleurs mis à la disposition de l'entreprise par une entreprise extérieure (travail temporaire ou prêt de main d'oeuvre à but non lucratif) sont pris en compte au prorata de leur temps de présence dans l'Entreprise, au cours des douze mois précédents (nombre moyen par jour ouvrable).

Nombre : 26

L'effectif théorique calculé en équivalent temps plein à prendre en compte à la date du scrutin est de 545,38 salariés.

## ARTICLE 1ER. - NOMBRE ET REPARTITION DES SIEGES

Compte tenu de l'effectif indiqué ci-dessus, le nombre de délégués à élire est de 8 titulaires et de 8 suppléants.

La répartition des sièges entre les collèges électoraux est ainsi convenue :

- |                  |                                |              |
|------------------|--------------------------------|--------------|
| - 1er Collège :  | "Ouvriers et Employés"         | 7 titulaires |
|                  |                                | 7 suppléants |
| - 2ème Collège : | "Agents de Maîtrise et Cadres" | 1 titulaire  |
|                  |                                | 1 suppléant. |

## ARTICLE 2. - DATES ET LIEU DU SCRUTIN

Le scrutin se déroulera dans la salle de réunions au dépôt de la S.T.R.D., 40 rue de Longvic à Chenôve, aux dates et selon les dispositions suivantes :

- HD  
OS  
CG
- le 13 Décembre 2004, de 8h30 à 15h00, déroulement des opérations électorales réservées au vote physique qui sera suivi du pointage des votes par correspondance ;
  - le 14 Décembre 2004, à 8h00, reprise des opérations électorales pour le dépouillement des votes.

Le second tour éventuel de scrutin aura lieu les 10 et 11 Janvier 2005, selon les mêmes dispositions.

### ARTICLE 3. - ELECTEURS, ELECTRICES ET LISTES ELECTORALES

Sont électeurs, les salariés des deux sexes, âgés de 16 ans accomplis, ayant travaillé depuis trois mois au moins dans l'Entreprise.

Les listes électorales établies par la Direction pour chaque collège, seront affichées sur les panneaux réservés à la Direction, le 25 Novembre 2004.

Deux listes par collège seront remises aux bureaux de vote, pour l'émargement des votants et les opérations de contrôle.

### ARTICLE 4. - CANDIDATS ET LISTES DE CANDIDATS

Peuvent être candidats, les agents âgés de 18 ans accomplis, s'exprimant en français et ayant travaillé dans l'Entreprise sans interruption depuis un an au moins le jour des élections.

Les listes des candidats ne devront pas comprendre un nombre de candidats supérieur à celui des sièges à pourvoir ; en revanche, elles peuvent être incomplètes.

Pour des raisons d'ordre matériel, tenant à l'organisation du vote par correspondance, les dates limites de dépôt de candidatures sont fixées, pour le premier tour au 10 NOVEMBRE 2004 et pour le second tour, au 20 DECEMBRE 2004.

Les listes de candidats, établies par collège, en distinguant titulaires et suppléants, seront déposées contre récépissé, au Service Ressources Humaines.

Elles seront affichées par la Direction sur ses panneaux, le lendemain de la date limite de dépôt.

### ARTICLE 5. - BULLETINS DE VOTE

AD  
OS  
CG  
Les bulletins de vote, imprimés par la Direction, porteront très lisiblement les initiales de l'organisation syndicale qui a présenté la liste (le sigle F.O. désigne le Syndicat Force Ouvrière ; le sigle C.G.T. désigne le Syndicat Confédération Générale du Travail ; le sigle C.F.T.C. désigne le Syndicat Confédération Française des Travailleurs Chrétiens ; le sigle SNTU-C.F.D.T. désigne le Syndicat National des Transports Urbains - Confédération Française et Démocratique du Travail), le sigle de la Société, la nature de l'élection, la date du scrutin, le collège, la mention "Titulaire" ou "Suppléant", les nom et prénom de chaque candidat.

Les bulletins de vote seront pour les titulaires, d'une couleur identique à celle des enveloppes "Titulaires" ; pour les suppléants, d'une autre couleur identique à celle des enveloppes "Suppléants".

Aucune couleur ne différenciera les collèges ni les différentes listes.

## ARTICLE 6. - VOTE PHYSIQUE - BUREAUX DE VOTE

Le vote se fera directement à l'urne.

Les bureaux de vote seront installés dans la salle de réunions au dépôt de la S.T.R.D., 40 rue de Longvic à Chenôve. Les élections auront lieu aux dates et heures fixées à l'article 2.

Chaque électeur, après avoir pris les bulletins titulaires et les bulletins suppléants de son collège, passera dans l'isoloir, placera les bulletins de son choix dans les enveloppes correspondantes et déposera son vote dans les urnes correspondantes. Ce dépôt est constaté par le Président du bureau de vote ou son assesseur, qui l'invite à émarger sur les listes de son collège.

L'électeur, après avoir accompli son vote, se retirera des bureaux de vote.

Il y a par collège, un bureau de vote et deux urnes. Chaque urne sera identifiée par des enveloppes identiques aux enveloppes qui lui sont destinées, pour éviter toute confusion entre les votes "Titulaires" ou "Suppléants".

Les bureaux de vote sont composés de trois électeurs : un Président et deux Assesseurs non candidats.

Des suppléants peuvent être désignés par le Président, parmi les électeurs, afin d'assurer la présence permanente de trois membres dans chaque bureau, pendant tout le cours des opérations électorales.

En cas d'absence d'un membre du bureau de vote, ses attributions sont toutes exercées par le suppléant.

Si un deuxième tour de scrutin est nécessaire, les membres du bureau de vote sont désignés selon les mêmes dispositions fixées pour le premier tour de scrutin.

Par application de l'article L.67 du Code Electoral, chaque syndicat ayant présenté un candidat, peut désigner un délégué de liste (en cas de second tour, chaque liste, y compris celles émanant de candidats libres) pour contrôler la régularité du scrutin.

De même, le Directeur des Ressources Humaines ou son représentant, peuvent assister aux opérations électorales, pour répondre aux besoins d'assistance technique ou administrative, souhaités par les bureaux de vote et pour contrôler la régularité du scrutin en qualité de représentant de la Direction.

AD  
OS  
CG

9

À l'issue de la première journée des élections, chaque urne sera maintenue fermée par deux cadenas dans les lieux du vote. Chaque organisation syndicale sera détentrice de l'un des deux cadenas. La fente de l'urne sera obturée par deux adhésifs superposés fixés à l'intérieur de l'urne.

## ARTICLE 7. - VOTE PAR CORRESPONDANCE

Les électeurs qui n'auront pas convenance à voter physiquement peuvent voter par correspondance, selon les modalités suivantes :

Le vote sera effectué sous triple enveloppe, les enveloppes intérieures ne devront comporter aucune inscription non réglementaire, ni aucune signe de reconnaissance.

Le **JEUDI 25 NOVEMBRE 2004**, il sera envoyé par la poste à chaque électeur, les enveloppes et les bulletins de vote correspondant à son collègue.

Les instructions suivantes, qui seront rappelées dans une note explicative jointe à l'envoi des documents, devront être respectées pour que le vote soit valablement exprimé :

1°/ PROCÉDER A DES VOTES SEPARÉS POUR LES DÉLEGUÉS "TITULAIRES" ET LES DÉLEGUÉS "SUPPLÉANTS" (bulletin et enveloppe de couleur identique). Il n'est pas nécessaire de coller chaque enveloppe.

2°/ METTRE LES ENVELOPPES "TITULAIRES" et "SUPPLÉANTS" DANS L'ENVELOPPE D'IDENTIFICATION DE L'ÉLECTEUR MARQUÉE "ÉLECTIONS DÉLEGUÉS DU PERSONNEL".

CETTE ENVELOPPE DOIT OBLIGATOIREMENT ÊTRE SIGNÉE ET FERMÉE.

3°/ METTRE L'ENVELOPPE "ÉLECTIONS DÉLEGUÉS DU PERSONNEL" DANS L'ENVELOPPE INTITULÉE CORRESPONDANCE-REPONSE "T" DISPENSÉE D'AFFRANCHISSEMENT ET PORTANT LES INITIALES D.P.

4°/ FERMER L'ENVELOPPE "T" ET L'ENVOYER OBLIGATOIREMENT PAR L'INTERMÉDIAIRE DE LA POSTE.

LES ENVELOPPES DEVRONT PARVENIR SOUS PEINE DE NULLITÉ, LA VEILLE DU JOUR FIXÉ POUR LE DEPOUILLEMENT, C'EST-À-DIRE AU PLUS TARD LE 13 DÉCEMBRE 2004 À 9 H 00 À LA POSTE DE CHÉNOVE.

La Boîte Postale S.T.R.D. "Elections Sociales", ouverte à la Poste de Chenôve, fonctionnera sous les signatures conjointes d'un représentant de chaque syndicat et d'un représentant de la Direction.

A  
D  
OS  
CG

9

Le retrait des enveloppes sera effectué une première fois, aux date et heure indiquées ci-dessus et une seconde fois, à l'issue du délai de forclusion.

En cas de second tour, les enveloppes seront retirées dans les mêmes conditions, la veille du dépouillement et à l'issue du délai de forclusion.

Les enveloppes retirées après le délai de validité, seront détruites sans être ouvertes, en présence des personnes habilitées à signer pour la Boîte Postale S.T.R.D. "Elections Sociales".

Dès la clôture du vote physique, les membres du bureau de vote pointent sur les listes électorales, les votes par correspondance.

Si les opérations de vérification font apparaître qu'un électeur a voté plusieurs fois (par correspondance et physiquement), le Président du bureau de vote retire et détruit, sans l'ouvrir, l'enveloppe de vote par correspondance.

## ARTICLE 8. - DEPOUILLEMENT

Les opérations de dépouillement seront effectuées le 14 Décembre 2004, à partir de 8h00.

Le bureau de vote procède au dépouillement, proclame les résultats et signe les procès-verbaux qui seront affichés dans l'Entreprise.

Chaque liste de candidats pourra désigner un scrutateur par bureau de vote.

Le scrutin est de liste et à deux tours, avec représentation proportionnelle à la plus forte moyenne.

Les résultats du premier tour de scrutin ne seront valables que si le nombre de votants est au moins égal à la moitié des électeurs inscrits. Les bulletins "blancs" ou "nuls", seront déduits du nombre des votants pour la détermination du quorum.

Les enveloppes d'identification non signées ou non fermées par l'électeur ou qui ne contiennent aucune enveloppe de vote "Titulaires" ou "Suppléants", seront pointées comme votants, mais considérées comme des suffrages non valablement exprimés, ajoutés aux bulletins blancs et nuls.

Sont également considérés nuls :

- les bulletins modifiés par l'électeur, sauf s'il s'agit d'un ou plusieurs noms rayés ;
- les bulletins panachés ;



- les bulletins d'un collège différent de celui de l'électeur ;
- les enveloppes contenant deux ou plusieurs bulletins différents ;
- les bulletins portant des signes de reconnaissance ou des mentions diverses ;
- les bulletins sur lesquels tous les noms sont rayés.

Après la répartition des sièges entre les listes en présence, la désignation des élus est effectuée dans l'ordre de présentation des candidats sur la liste, sans tenir compte du nombre de voix obtenues par le candidat, sauf si les ratures atteignent 10 % des suffrages valablement exprimés en faveur de la liste sur laquelle figure le candidat. Dans ce cas, le siège est attribué au candidat suivant dont les ratures n'atteignent pas 10 % des suffrages valablement exprimés.

## ARTICLE 9. - DELAI DE RECOURS

Les réclamations concernant l'électorat ou l'éligibilité devront être adressées à l'employeur. A défaut d'accord amiable dans les 48 heures, le désaccord sera porté devant le Juge d'Instance par les intéressés, dans les trois jours qui suivent l'affichage des listes.

L'action en contestation portant sur la régularité des opérations électorales doit être entreprise dans les quinze jours qui suivent l'élection. La forclusion interviendra de droit à l'expiration de ce délai.

FAIT à CHENOVE, le 11 Octobre 2004.

Pour la C.G.T.

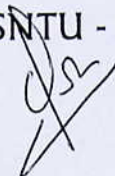
Pour F.O.



Pour la C.F.T.C.,



Pour le SNTU - C.F.D.T.,



Pour la Société,

